

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE DOLMAYRAC

2026 - 01

PROCÈS-VERBAL
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 janvier 2026

Nombre de conseillers :	Le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six, les membres du conseil municipal de la commune de Dolmayrac se sont réunis à la Mairie en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Date de convocation : 15 janvier 2026
En exercice : 14	
Présents : 08	
Pouvoirs : 03	
Votants : 11	

PRÉSENTS : M. Gilles **GROSJEAN**, M. Pierre **BERNOU**, Mme Sylvie **LE LAIZANT**, M. Yves **HERVÉ**, M. Sébastien **BOULLAND**, M. Sébastien **SEELIG**, M. Jérôme **GUARDINI**, Mme Nicole **WYSS**, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Rose **RADJI**, M. Arnaud **GOUILLON**, Mme Pascale **VALBUZZI**.

ABSENTS NON EXCUSÉS : M. Stéphane **RUFINO**, Mme Irène **RODDE**, Mme Marie-France **SABATIÉ**.

POUVOIRS : Mme Rose **RADJI** donne pouvoir à M. Gilles **GROSJEAN**, M. Arnaud **GOUILLON** donne procuration à M. Sébastien **BOULLAND**, Mme Pascale **VALBUZZI** donne pouvoir à M. Pierre **BERNOU**.

Mme Sylvie **LE LAIZANT** a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Délibération portant modification de l'emploi permanent de secrétaire de mairie,
2. Questions diverses :

En ouverture de séance,

1 – l'approbation du procès-verbal de séance du :

Conseil municipal du mercredi du 10 décembre 2025

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 40.

Point n° 1 :

D-2026-01 : Délibération portant modification de l'emploi permanent de secrétaire de mairie

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération n° 65/2013 en date du 06 décembre 2013 créant un poste ayant vocation à occuper l'emploi

12/02/2026 à 15:03:05

de secrétaire de mairie,

Vu la mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire de cet emploi à compter du 01 avril 2026,

Vu la nécessité de remplacer cet agent pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie,

Exposé :

Compte-tenu de la demande de retraite, à compter du 1er avril 2026, présentée par l'agent contractuel remplaçant actuellement la titulaire, il est nécessaire d'engager une procédure de recrutement afin de pouvoir ce poste à compter de cette même date.

L'emploi de secrétaire de mairie, créé par délibération du conseil municipal n°65/2013 en date du 06 décembre 2013, avait été ouvert sur les seuls grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

La profession de secrétaire de mairie se caractérise aujourd'hui par une pénurie de candidats, des difficultés pour attirer et fidéliser les agents.

On rappellera que, conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le niveau minimum requis actuel pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie est le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Par ailleurs, par suite de la publication de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à améliorer le métier de secrétaire de mairie, il est à noter deux points :

1. Une nouvelle appellation du métier

En créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la loi précise la compétence du Maire dans les communes de moins de 3 500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

La loi a ainsi fait évoluer, depuis le 1^{er} janvier 2024, le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

1. Un relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les règles de recrutement des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants évolueront au 1^{er} janvier 2028. En effet, à compter de cette date les communes de moins de 2 000 habitants pourront recruter un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade relevant d'un cadre d'emplois classé au minimum en catégorie B uniquement.

Par conséquent, le recrutement au niveau de la catégorie C ne sera plus possible à compter du 1^{er} janvier 2028. Le maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet créé par la délibération du 06 décembre 2013 susvisée.

Le maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée.

En outre, pour des raisons tenant à l'organisation du service et aux difficultés de recrutement en zone rurale, cet emploi, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administrative au(x) grade(s) :

- adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- rédacteur
- rédacteur principal 2^{ème} classe
- rédacteur principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7° de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

L'agent contractuel, qui aura vocation à occuper l'emploi de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} avril 2026 devra être titulaire du baccalauréat et disposer si possible d'une expérience dans une collectivité territoriale.

2026 - 02

Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, selon la grille indiciaire du grade de référence. Cette rémunération tiendra compte du diplôme, du titre ou de la qualification détenue et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté. L'agent percevra le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité.

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire de mairie s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2026.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
Décide**

à l'unanimité des membres présents ou représentés

- de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie tel que décrit ci-dessus ;
- de pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent contractuel de droit public à contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'approuver la modification, du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,
- d'abroger la délibération n° 65/2013 et d'approuver le tableau des emplois ci-dessous,
- de prévoir que la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} avril 2026,
- d'autoriser le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1^o AVRIL 2026									
Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectif pourvu	Grade pourvu
Services Administratif									
21/01/2026	Secrétaire général	Rédacteur principal de 1 ^o classe Rédacteur Principal de 2 ^o classe Rédacteur Adjoint administratif principal de 1 ^o classe Adjoint administratif principal 2 ^o classe	B/C	35h	OUI Art. L332.8.7	1	1	0	
Service technique									
05/12/2017 N° 49	Agent d'entretien bâtiments communaux	Adjoint technique principal 2 ^o classe	C	16,25h	NON	1	1	1	Adjoint technique principal 2 ^o classe
Ecole et périscolaire									
07/06/2017 N° 25	Cuisinier	Adjoint technique principal 2 ^o classe	C	18,54h	OUI Art.L332.8.3	1	1	1	Adjoint technique principal 2 ^o classe
21/08/2024 N° 29	Agent d'animation périscolaire	Adjoint d'animation	C	16h	OUI Art.332.23.1	1	1	1	Adjoint d'animation
05/12/2017 N° 48	Animateur ALSH	Adjoint d'animation principal 1 ^o classe	C	18,75h	NON	1	1	1	Adjoint d'animation principal 1 ^o classe

Point n° 2 - questions diverses :

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 30.

La délibération prise ce jour, portent le numéro D-2026-01.

Signatures :

M. le Maire, Gilles GROSJEAN

Mme Sylvie LE LAIZANT, secrétaire de séance

Convocation envoyée le
12/02/2026 à 15:03:05